

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD315

présenté par

M. Laisney, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER CA

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous vous proposons que l'avis des architectes des bâtiments de France soit un avis simple et non un avis conforme, afin que d'autres considérations et notamment les enjeux de production et d'approvisionnement énergétique puissent entrer en ligne de compte.

Nous considérons en effet que le présent article inséré par le Sénat restreint considérablement la capacité d'installation d'éoliennes en soumettant leur implantation à avis conforme des architectes des bâtiments de France lorsqu'elles sont visibles depuis un bâtiment protégé au titre des monuments historiques ou un site patrimonial remarquable ou visible en même temps dans un périmètre de 10 kilomètres.

Ces conditions, sans qu'aucune étude préalable ait été menée et sans étude d'impact puisqu'il s'agit d'un amendement adopté en cours de navette, peuvent s'avérer largement préjudiciable aux

objectifs de développement des éoliennes sur le territoire conformément aux objectifs définis par la PPE.

Pire, ces conditions draconiennes ne permettront pas d'accélérer le développement des ENR qui est pourtant l'objectif du présent projet de loi et de combler le retard accumulé par notre pays.